

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 172.177 du 12 juin 2007

A. 183.814/XIII-4573

En cause : **DERWAHL** Alfred,
Stockem 77
4700 Eupen,

contre :

**das Belgische Rundfunk- und Fernsehzentrum der
Deutschsprachigen Gemeinschaft (BRF).**

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 juin 2007 par Alfred DERWAHL, qui tend à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision du 4 juin 2007 du "Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft" (BRF) de ne plus le compter parmi les membres du personnel et de supprimer le paiement du traitement à partir du 1^{er} juillet 2007;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2007 fixant l'affaire à l'audience du 6 juin 2007 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. LAZARUS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension d'extrême urgence doit être introduite conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat; que ces deux articles ont été modifiés par l'arrêté royal du 25 avril 2007, entrés en vigueur le 1^{er} juin 2007;

Considérant que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite exclusivement par télécopie alors que, selon les dispositions précitées, elle devait l'être par envoi recommandé à la poste; qu'en conséquence, elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le douze juin deux mille sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.